



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 14

Réunion par voie électronique du 5 juin 2026

Président : LEFEBVRE Laurent,

Membres participants : Mrs DELAUNAY Didier, FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, ROGER Pascal, TIRET Jean-Luc.

AFFAIRES EXAMINÉES :

**MATCH N°55531049 (25901604) DU 25 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 2 PHASE 2 POULE E
ECOLE DE FOOT ELBEUF 4 / FC BOOS 3**

Réclamation d'après match du FC BOOS :

Bonjour nous vous sollicitons pour une réserve d'après match concernant la rencontre U13 départementale 2 poule E numéro de match 55531049 école foot elbeuf 4/ fcboos 3, a savoir, Je soussigné Florian Roussel dirigeant du fcboos 3 porte des réserves sur la participation et la qualification au match du joueur Loan Gence numéro de licence 9603245895 de l'école de foot elbeuf 4 au motif ce joueur est susceptible d'avoir participé a la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 48 heures suivantes ou précédentes .

En vous remerciant par avance de prendre en compte notre réserve.

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club du FC BOOS envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ECOLE DE FOOT ELBEUF par courriel en date du 20 mai 2026.
- Constatant que le club de l'ECOLE DE FOOT ELBEUF n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation en équipe supérieure du joueur GENCE Loan objet de la réserve.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ECOLE DE FOOT ELBEUF (1),
- Constatant que l'équipe de l'ECOLE DE FOOT ELBEUF (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ECOLE DE FOOT ELBEUF (1) a disputé le samedi 4 avril 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC DIEPPE 1 (1), et comptant pour le championnat de Régional U13 Phase 2 Honneur, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Considérant que lors de la rencontre de Championnat U13 Phase 2 Honneur du 4 avril 2026, M. GENCE Loan est inscrit sur la FMI, mais n'a pas participé à la rencontre,
- Considérant que ce joueur est également inscrit sur la FMI de la rencontre dont objet,
- Considérant que, pour que les dispositions de l'article 167.2 s'appliquent, le joueur doit être entré en jeu,

Dit que l'équipe de l'ECOLE DE FOOT ELBEUF (4) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N°55531049 (25901604) DU 2 MAI 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 4 PHASE 2 POULE M
OLYMPIA'CAUX (4) / US LILLEBONNAISE (4)**

Réserves d'avant match de OLYMPIA'CAUX :

Par ce mail, l'olympia'caux confirme les réserves portées par son dirigeant Florent Lemire lors du match U13 D4 poule M n°55532783 (25920441) pour le motif de participation de joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas ce jour .

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,

**District de Football de Seine-Maritime
240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>**

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de OLYMPIA'CAUX envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs objet de la réserve.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (5),
- Constatant que l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (5) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (5) a disputé le samedi 25 avril 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'OLYMPIA'CAUX (5), et comptant pour le championnat Départemental 1 Phase 2 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur TREBES Tyler, licence n° 9605451034, est inscrit sur la feuille de match mais il n'est pas entré en jeu lors la rencontre de l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (5) évoluant en championnat Départemental 1 Phase 2 Poule B le samedi 26 avril 2026,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (6),
- Constatant que l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (6) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (6) a disputé le samedi 25 avril 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC (3), et comptant pour le championnat U13 Départemental 2 Phase 2 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **CARREZ Timéo licence n° 9603557099, LAMBERT Mael licence n° 9603245234, MARTINS GOMES liam licence n°9602772988, DAIRIN Raphael licence n° 9603557068** ont participé à la dernière rencontre de l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (6) évoluant en championnat U13 Départemental 2 Phase 2 Poule B, le samedi 25 avril 2026,
Dit que l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (6) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu à l'équipe de l'US LILLEBONNAISE (6) sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'équipe de l'OLYMPIA'CAUX (4) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 184€ (4X46€) au club de l'US LILLEBONNAISE en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US LILLEBONNAISE et à porter au crédit du club de l'OLYMPIA'CAUX.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N°55532584 (25992460) DU 30 MAI 2026
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 1 PHASE 2 POULE B
MONT SAINT AIGNAN FC (1) / GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC (2)**

Réserves d'avant match du MONT SAINT AIGNAN FC :

Jesoussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant Responsable du club MONT SAINT AIGNAN FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club G ELBE.CLEON.CAUDEBE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club G ELBE.CLEON.CAUDEBE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de MONT SAINT AIGNAN FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que l'équipe supérieure du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC participe à une compétition par match aller et retour, il fallait préciser donc préciser « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participés à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »

-

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

Toutefois, lors de la confirmation de la réserve, un nouveau grief est venu s'ajouter en les termes suivants :

- "Je soussignée ELIOT Brigitte, numéro de licence 9602966320, Secrétaire de Mont Saint Aignan FC, porte des réserves sur la qualification et la participation au match n°55532584 de l'ensemble des joueurs, appartenant au club du G ELB.CLEON.CAUDEBE.

Motif : " Participation de plus de trois joueurs ayant effectivement joué plus de 5 matchs en équipe supérieure

La commission décide de transformer cette réserve d'avant match en réclamation d'après match.

- Après avoir sollicité les observations du club du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC par courriel en date du 2 juin 2026.
- Constatant que le club du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation de plus de trois joueurs à plus de cinq matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du GROUPEMENT CLEON ELBEUF CAUDEBEC, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC disputant le le championnat U 15 Régional 1 Poule B :
 - ARBI Farès 3 matchs
 - **BAPTISTE GAILLARD Milan 13 matchs**
 - MENDY Habib 1 match
 - **MOYSE Lorenzo 12 matchs**
 - **OGIE Tommy 7 matchs**
 - SABIR Ylies 4 matchs
 - SAGNA Louis 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du GROUPEMENT CLEON CAUDEBEC disputant le championnat U15 Régional 1 Poule B.
- Constatant que trois joueurs ont participé à plus de cinq rencontres avec l'équipe supérieure du club du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC citée en objet, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

a commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 55534693 (25975908) DU 23 MAI 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 PHASE 2 POULE C
FC ROUEN 1899 (22) / SAINT AUBIN FC (21)

Réserve d'avant match de SAINT AUBIN FC :

Je soussigné(e) CHOULAND TIMOTHE licence n° 2543568651 Dirigeant Responsable du club ST AUBIN FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ROUEN 1899, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC ROUEN 1899 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match du club de SAINT AUBIN FC envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation de plus de trois joueurs à plus de cinq matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC ROUEN 1899, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du FC ROUEN 1899 disputant le le championnat U18 Régional 1 Poule Unique
 - AROUB Tareq 2 matchs
 - GAUHY BEAUMARD Aissa 1 match
 - LECHAPT Isaac 3 matchs
 - **N'ZY Yao Marc Ylann 10 matchs**
 - SAHKI Chaid 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC ROUEN 1899 inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC ROUEN 1899 disputant le championnat U18 Régional 1 Poule Unique.
- Constatant que **seul 1 joueur** a participé à plus de cinq rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC ROUEN 1899.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du FC ROUEN 1899 (22) citée en objet, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

a commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 53963192 (25877833) DU 19 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (1) / O DARNETAL (2)**

Voir L'annexe sur footclubs

**MATCH N° 53963205 (25914093) DU 10 MAI 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (1) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2))**

Voir l'annexe sur footclubs

Le Président de la Commission



M. LEFEBVRE Laurent

le Secrétaire de la Commission



M. DELAUNAY Didier